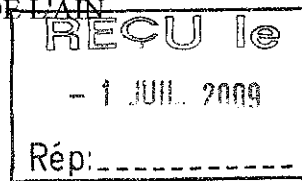


Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

PREFECTURE DE L'AIN



 **COPIE**

Arrêté mettant en demeure la SA G. DANNENMULLER de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune d'HAUTECOURT ROMANECHÉ.

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 autorisant la société BIESSY à exploiter une carrière de roche massive sur la commune d'HAUTECOURT-ROMANECHÉ, lieu-dit "Les Rippes", pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1993 autorisant la société DANNENMULLER à se substituer à la société BIESSY pour l'exploitation de la carrière d'HAUTECOURT-ROMANECHÉ, au lieu-dit "Les Rippes" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières ;
- VU le plan d'état des lieux transmis par la société DANNENMULLER le 17 février 2009 ;

CONSIDERANT que la société DANNENMULLER a exploité la carrière d'HAUTECOURT-ROMANECHÉ au lieu-dit "Les Rippes", sans respecter la prescription de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CONSIDERANT que la société DANNENMULLER a exploité la carrière d'HAUTECOURT-ROMANECHÉ sans respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999, modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société DANNENMULLER est mise en demeure de reconstituer la bande des 10 mètres, à l'aide de matériaux de carrière :

- tout autour des parcelles centrales non autorisées (n° C 683 et C 684),
- au Sud-Ouest, le long de la piste d'accès à la plate-forme inférieure,
- au Sud-Est, au niveau de la zone récemment exploitée par l'entreprise TECHNIPIERRES,

dès la prochaine campagne d'exploitation, et en tout état de cause sous 6 mois.

.../...

Article 2 :

La société DANNENMULLER est mise en demeure de restituer la plate-forme inférieure de la carrière à une altitude minimale de 345 m NGF, à l'aide de matériaux de carrière, dès la prochaine campagne d'exploitation, et en tout état de cause sous 6 mois.

Article 3 :

L'exploitant doit faire part à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, en apportant toute justification nécessaire, de la réalisation des travaux de mise en conformité repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Monsieur Gérard DANNENMULLER, Président Directeur Général de la SA G. DANNENMULLER
Rue Gaspard Monge - BP 1097 à 01009 BOURG en BRESSE Cedex (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire d'HAUTECOURT-ROMANECHE ;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur régional de l'environnement ;

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La directrice de cabinet



Violaine DEMARET